

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**Arrêté n° 090/2024**  
**Arrêté portant autorisation du domaine public pour la MJC**  
**Etoile**

Le Maire de la commune de Beauvallon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L 2213-1;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;  
Vu la demande présentée par la MJC d'Etoile-sur-Rhône, représentée par son Directeur, Monsieur Gwenvaël LE NEZET – 26800 Etoile-sur-Rhône, en date du 25 juin 2024.  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains du domaine public, ainsi que celle des organisateurs et participants de la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La M.J.C d'Etoile-sur-Rhône, représentée par son Directeur, Monsieur Gwenvaël LE NEZET, est autorisée à occuper le domaine public autour du lac de Beauvallon les **mardis 9 et 16 juillet, le lundi 22 juillet et le vendredi 2 août 2024 de 10h00 à 12h00** afin d'organiser des animations « Ludothèque en balade ».

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation des lieux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissure constatée, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours. Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum autour du lac afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public. Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Loriol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation.

Fait à Beauvallon, le 25 juin 2024.

**Le Maire, Bernard RIPOCHE**



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Notifié le : 29.06.2024*